

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.868 du 19 mars 2002

A. 99.845/XIII-2041

En cause :

DIAMANT Albert,

ayant élu domicile chez
Me Alain COLMANT, avocat,
rue du Onze Novembre 9
7000 Mons,

contre :

la Région wallonne,

représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

la Commune de Leuze-en-Hainaut.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2001 par Albert DIAMANT qui demande l'annulation de l'arrêté "pris le 06.10.2000 par lequel le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement pour la Région wallonne a confirmé, sur recours, l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut du 30.05.1996, qui (lui) avait refusé l'autorisation d'exploiter un

centre de démontage et de tri de matériel informatique et électronique déclassé, à Leuze-en-Hainaut, rue de Tournai 103";

Vu la requête introduite le 19 avril 2001 par laquelle la commune de Leuze-en-Hainaut demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 9 mai 2001 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat, du 25 septembre 2001, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 7 novembre 2001 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 28 novembre 2001 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 25 février 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 5 mars 2002 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J.-Fr. CARTUYVELS, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me LEJEUNE, loco Me Fr. VAN MALLEGHEM, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 2 juillet 2001;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 5 mars 2002, elle n'était ni présente ni représentée; qu'il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 173,53 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
dix-neuf mars deux mille deux par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.